



Le certificat biocide Après de nombreux débats, le certificat individuel pour l'utilisation des produits biocides est arrivé. Il s'agit d'un certificat mis en place par le ministère de l'environnement et par conséquent indépendant du certiphyto.

Qui est concerné ?

L'obligation d'obtention d'un certificat individuel pour l'utilisation et/ou la vente de produits biocide s'applique aux personnes professionnelles qui appliquent, distribuent ou qui souhaitent acheter des produits biocides professionnels.

Par personne professionnelle, il faut entendre toute personne qui utilise des produits biocides au cours de son activité professionnelle, notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants.

Par distributeur, il faut entendre toute personne qui exerce l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit des produits biocide réservés aux professionnels. Et ce, sur l'ensemble de la France.

Est-ce que tous les types de produits biocides sont concernés ?

Non. Uniquement certains types de produits sont visés par l'arrêté. Il s'agit des TP 8, 14, 15, 18 et 23. En d'autres termes, les produits de protection du bois, les produits de lutte contre les rongeurs, les produits de lutte contre les oiseaux, les produits de lutte contre les insectes et les produits de lutte contre les autres vertébrés.

Par conséquent, uniquement les personnes utilisant ou distribuant ces types de produits sont visées par l'obligation d'obtention du certificat. Même s'il s'agit d'une part infime de l'activité principale de l'entreprise, il suffit qu'un produit appartienne à l'une de ces catégories pour être soumis à l'obligation d'obtention de ce certificat.

Comment obtient-on le certificat pour l'utilisation des biocides ?

L'obtention du certificat se fait par le suivi d'une formation sans examen à la fin.

Deux types de formation sont prévus prenant en compte les modifications de ces 2 dernières années et notamment la disparition du DAPPA au profit du certiphyto.

- ➔ Pour les personnes qui n'ont pas suivi une formation visant à l'obtention du Certiphyto (et à la condition stricte de ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques), l'obtention du certificat biocide peut se faire via une formation de 3 jours complets selon un programme pré déterminé par le Ministère de l'environnement
- ➔ Pour les personnes titulaires de l'un des certiphyto cités ci-après, il est possible d'obtenir le certificat pour l'utilisation à titre professionnel des produits biocides via une formation d'une seule journée.



- ➔ Il s'agit plus précisément des certiphyto « décideur en travaux et services » ou « opérateur en travaux et services » dans le cadre des activités en prestation de service, « mise en vente, vente et distribution » pour professionnel dans le cadre d'une activité de vente de produit et les personnes titulaires d'un certiphyto « applicateur » ou « applicateur opérationnel » en collectivités territoriales.
- ➔ Pour les personnes titulaires d'un certiphyto « conseil », il est également possible d'obtenir le certificat biocide également après une journée de formation sous certaines conditions. En effet, le certiphyto « conseil » permet de demander un second certiphyto sans obligation de formation supplémentaire. Ainsi, il est possible de bénéficier de l'exception accordée aux personnes déjà titulaire d'un certiphyto à condition de demander au préalable un second certiphyto, en fonction de votre activité, sur le site www.mon-service-public.fr
- ➔ Par contre pour les autres personnes qui ont un certiphyto mais qui ne correspond pas à l'un des certiphyto mentionné ci-dessus, il n'est possible d'obtenir le certificat biocide qu'en suivant la formation de 3 jours

Il est valable combien de temps ?

Ce nouveau certificat est valable 5 ans à compter de la date figurant sur les attestations de formation délivrées par les organismes de formations habilités.

Une exception subsiste là aussi pour les personnes qui auront obtenu leur certificat suite à une journée de formation en complément d'un certiphyto. Dans ce cas, le certificat est valable pour le temps restant de validité du certiphyto obtenu.

Qu'en est-il des personnes nouvellement embauchées ?

Concernant les conditions d'embauche de nouvelles personnes non certifiées par un certiphyto ou un certificat biocide, les employeurs ont 3 mois à compter de la signature du contrat pour leur faire passer le certificat biocide.

Il s'agit d'une possibilité à prendre avec précaution. En effet, elle est accordée uniquement pour un nombre limité de personnes. En d'autres termes, le nombre de personnes non certifiées ou en attente de formation dans l'entreprise ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total de l'entreprise.